

1° Les hommes des troupes coloniales en activité de service qui auront au moins six mois de services effectifs ;

2° Les hommes de la réserve des troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine âgés de moins de trente-deux ans accomplis ;

3° Les hommes de l'armée de terre ayant au moins un an de services ; les gradés appartenant aux trois catégories ci-dessus pourront être acceptés avec leur grade, s'ils produisent le consentement du nouveau chef de corps ;

4° Les hommes de la réserve ou de la disponibilité de l'armée active, ainsi que les inscrits maritimes ayant accompli la période de service obligatoire, les uns et les autres âgés de moins de trente-deux ans révolus, comme simples soldats. Les inscrits admis à se rengager dans les troupes coloniales seront rayés des contrôles des gens de mer du jour de la signature de l'acte de rengagement.

Le deuxième rengagement et les rengagements ultérieurs ne peuvent être reçus que pendant la dernière année des rengagements en cours.

Art. 16. Le temps de service d'un homme comme rengagé commence le jour où il aurait dû être renvoyé dans ses foyers, si l'homme est présent sous les drapeaux au moment de la signature de l'acte. Il compte du jour de la signature de l'acte, si le rengagé n'est pas sous les drapeaux au moment de son rengagement.

Art. 17. Le militaire en activité de service doit, pour être admis à se rengager dans l'armée coloniale, justifier :

1° Qu'il a six mois au moins de services effectifs dans les troupes coloniales ;

2° Qu'il a un an de services effectifs, s'il sert dans l'armée de terre ;

3° Qu'il est dans sa dernière année de service, s'il est déjà rengagé ;

4° Qu'il est sain et qu'il réunit les autres qualités et aptitudes requises pour faire un bon service dans le corps où il veut servir ;

5° Que le chef du corps dans lequel il demande à se rengager donne son consentement.

Art. 18. Tout militaire de la disponibilité ou de la réserve (armée coloniale ou armée de terre) ou l'inscrit maritime, désireux de contracter un rengagement au titre de l'armée coloniale, doit produire :

1° Un certificat d'aptitude délivré soit par le chef de corps soit par le commandant du dépôt de recrutement, ce certificat constate